



20 février 2019

(19-0980)

Page: 1/1

**MAROC – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS PRODUITS
EN ACIER LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE DE TURQUIE**

COMMUNICATION DE L'ORGANE D'APPEL

La communication ci-après, datée du 15 janvier 2019 et adressée par le Président de l'Organe d'appel à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux Membres.

Je vous adresse la présente notification conformément à l'article 17:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), qui dispose que, en règle générale, l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié formellement à l'Organe de règlement des différends (ORD) sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose aussi que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, "il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 90 jours".

Le Maroc a notifié le 20 novembre 2018 à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans la présente affaire. Par conséquent, le délai de 60 jours arrive à expiration le 19 janvier 2019. L'Organe d'appel n'est pas en mesure de distribuer son rapport pour cette date.

Il ne sera pas non plus possible de distribuer le rapport de l'Organe d'appel dans le délai de 90 jours prévu dans la dernière phrase de l'article 17:5 du Mémoire d'accord. À cet égard, nous nous référons à la taille du dossier du Groupe spécial et à la complexité des questions faisant l'objet de l'appel. Nous soulignons en outre l'accumulation actuelle d'appels en cours auprès de l'Organe d'appel et le fait que tous les appels interjetés depuis le 1^{er} octobre 2018 sont soumis aux trois mêmes membres restants de l'Organe d'appel. En outre, comme il a été indiqué dans la lettre informant les participants des dates de dépôt des communications, il ne sera pas possible d'affecter du personnel au présent appel avant un certain temps. Nous apprécions la compréhension dont les participants font preuve en la matière.

Dès que nous saurons plus précisément quand la Section pourra programmer l'audience concernant le présent appel, nous en informerons les participants.
